SILA
l'oxygène à la source

CONTRAT DE BASSIN Fier & Lac d'Annecy

COMPÉTENCE «GRAND CYCLE DE L'EAU»

Charte de gouvernance condensée

Délibération du Comité syndical du SILA du 27 juin 2022

La compétence « Grand cycle de l'eau » du SILA, c'est quoi ?

Cette nouvelle compétence, exercée par le SILA depuis le 1er janvier 2022 **par transfert** de ses EPCI membres, comprend plusieurs missions en lien avec les milieux aquatiques :

La compétence GEMAPI, pour GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Il s'agit de gérer les milieux aquatiques de façon cohérente à l'échelle d'un bassin versant, de veiller au bon entretien des berges pour éviter des désordres, de restaurer ces milieux aquatiques, de prévenir les inondations notamment en gérant des systèmes d'endiguement.

Des missions complémentaires à la compétence GEMAPI (dites missions « Hors GEMAPI »)

La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques

Il ne s'agit pas d'actions comme la police de l'eau (-> DDT) ou l'intervention opérationnelle sur les pollutions en cours (-> SDIS). En revanche le SILA centralise les informations sur ces pollutions, met en œuvre des études complémentaires si nécessaire, identifie les actions qui permettent de les prévenir.

L'animation et la concertation

Qui consiste à piloter les outils contractuels avec les financeurs (Agence de l'eau, Département…) pour mettre en œuvre des programmes pluriannuels d'actions et de travaux. Il s'agit également de concerter avec l'ensemble des parties prenantes associées aux milieux aquatiques, et de poursuivre des actions de sensibilisation et de communication.

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance

Comme par exemple le suivi de la qualité des cours d'eau et du lac d'Annecy, ou la connaissance des débits de certaines rivières.

La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Une approche globale des ressources en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins, prenant en compte l'ensemble des usages et des prélèvements, avec en parallèle les besoins nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

NB : ces compétences, exercées sur l'ensemble du bassin versant Fier & Lac d'Annecy, vont permettre au SILA de prétendre à une labellisation « EPAGE[1] » . Au-delà d'une reconnaissance, c'est aussi une preuve d'organisation territoriale à une échelle cohérente, qui pourra faciliter à l'avenir l'octroi de subventions par les financeurs.

1. Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Quel est le périmètre d'intervention ?

Le SILA exerce la compétence «Grand cycle de l'eau» sur un périmètre précis : le bassin versant « Fier & Lac d'Annecy », de la source du Fier dans les Aravis jusqu'à sa confluence avec le Rhône, avec ses affluents, le lac d'Annecy, les zones humides… Ce périmètre couvre 63 communes sur 7 EPCI, pour une superficie de 928 km².

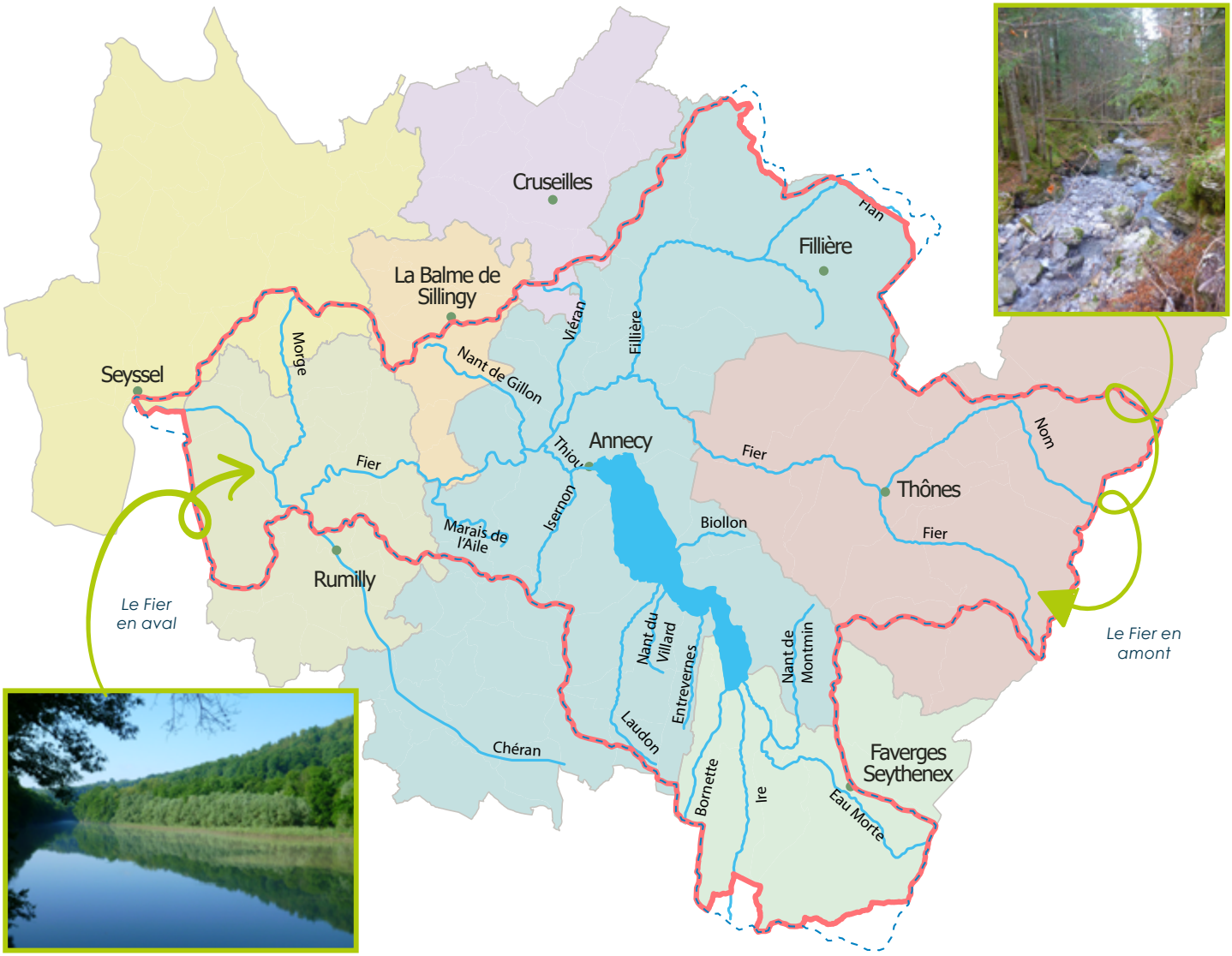

- Communauté d'agglomération Grand Annecy
- Communauté de communes du Pays de Cruseilles
- Communauté de communes Usses et Rhône
- Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- Communauté de communes Fier et Usses
- Limite du bassin versant hydrologique Fier & Lac d'Annecy
- Communauté de communes des Vallées de Thônes
- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- Périmètre de compétence du SILA

NB : quelques exceptions toutefois…

Bien qu'affluent du Fier, le Chéran et son bassin versant ne sont pas compris dans le périmètre de compétence du SILA, et sont gérés par le SMIAC, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran.

Certains petits territoires en périphérie du bassin versant Fier & Lac d'Annecy, qui ne couvrent que quelques km², ne sont pas gérés par le SILA. Ils figurent en blanc sur la carte précédente, et ne représentent que 2% du bassin versant. Compte tenu des surfaces limitées, une adhésion pleine et entière de ces EPCI au SILA aurait apporté plus de contraintes que d'intérêts réels pour la gestion des milieux.

L'intervention du SILA dans le cadre du « Grand cycle de l'eau », et notamment de la GEMAPI, concerne les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau.

Sur les cours d'eau

La définition réglementaire d'un cours d'eau est décrite par les textes[2] ; **le portail cartographique de la DDT présente l'état actuel de référence**.
Les linéaires « non cours d'eau », comme des fossés ou des fonds de talwegs, ne rentrent pas dans le champ d'intervention de la GEMAPI, et donc du SILA.
En cas de doute sur le statut, et donc sur la légitimité du SILA à intervenir au titre de la GEMAPI, la charte de gouvernance prévoit que le SILA fera appel aux services de l'Etat pour solliciter une expertise complémentaire.

Sur les zones humides

Au sens de la GEMAPI, l'intervention sur les zones humides ne concerne que la protection et la restauration de ces milieux. La charte de gouvernance prévoit que le SILA engagera, en lien étroit avec ses EPCI membres, **un travail spécifique pour la définition de l'action du SILA en matière de zones humides** : ambition, domaines d'intervention, limites de compétence, liens avec les autres procédures du territoire qui peuvent aussi couvrir des zones humides (ex : Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles).

Sur le lac d'Annecy

Le lac d'Annecy appartient à l'Etat. Le SILA dispose d'une convention de gestion avec l'Etat signée en 2011, modifiée par un avenant en 2021, pour la restauration des roselières lacustres. Pour toutes les autres actions d'entretien du lac sur le domaine public fluvial, **la charte de gouvernance précise que ces dernières relèvent bien du propriétaire (l'Etat), et non du SILA.**

2. Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement

Pourquoi une charte de gouvernance prévue par les statuts du SILA ?

» Une nouvelle compétence pour le SILA, avec l'adhésion de deux nouveaux EPCI : **la nécessité d'adopter une gouvernance claire et lisible pour tous**, au-delà des précisions déjà apportées dans la rédaction des statuts.

» Une compétence GEMAPI relativement « jeune », dont les textes ne précisent pas toutes les modalités de mise en œuvre : **le besoin de cadrer l'action du SILA** pour pouvoir agir de façon **équitable** à l'échelle du bassin versant, **au bénéfice de l'intérêt général.**

Concrètement, la charte de gouvernance a fait l'objet d'un travail de co-construction entre les élus du SILA et des EPCI au cours du premier semestre 2022, et a été délibérée à l'unanimité par le Comité syndical du SILA le 27 juin 2022. Elle est annexée au règlement intérieur du SILA.

NB : Le présent document est une version condensée de la charte, qui a pour objectif de fournir, **prioritairement aux élus du territoire**, l'information de base relative à l'action du SILA pour l'exercice de la compétence du Grand cycle de l'eau.

Les aspects opérationnels sont donc plus particulièrement repris, afin d'apporter des réponses rapides au « **qui-fait-quoi** » et au « **comment** ». La charte dans sa version intégrale apporte des précisions complémentaires sur de nombreux sujets, qui sont identifiés au fil du texte à l'aide du pictogramme :

La charte de gouvernance établit un cadre pour l'action du SILA, fondé sur plusieurs principes validés par les élus :

✔ **Une gouvernance claire et lisible**, pour un système équilibré où les représentants de chaque EPCI membre peuvent s'exprimer,

✔ **Un souci constant de maîtrise de la dépense publique**, dans un contexte changeant et incertain, avec une intervention du SILA calibrée « au plus juste » : dans la limite de ses compétences, sans préjudice des droits et surtout des devoirs des propriétaires riverains des milieux aquatiques – que ces derniers soient privés, ou publics,

✔ Un rôle majeur, dans ce contexte, confié au SILA pour **l'accompagnement technique et la sensibilisation des différents acteurs**, dont les propriétaires riverains, ainsi qu'avec les collectivités en charge des autres compétences liées à l'eau,

✔ Une volonté de maintenir **un lien de proximité** avec les communes et les usagers.

Des instances pour piloter la compétence

L'exercice de la compétence s'appuie sur les instances du SILA :

- Le **Comité** et le **Bureau syndical**, où les délégués du SILA prennent les délibérations
- **La commission « Grand cycle de l'eau »**, dont les membres examinent et formulent des avis sur les dossiers techniques, sur la programmation, sur des évolutions réglementaires, etc.
- **Une conférence des Présidents d'EPCI**, a minima annuelle, pour aborder le pilotage de la compétence « Grand cycle de l'eau »

Avec le transfert de la compétence des EPCI au SILA, il a été exprimé le souhait de maintenir des relations privilégiées avec les communes. Aussi, la charte de gouvernance a prévu la création d'une instance dédiée, **les Comités de sous-bassin versant, à destination exclusive des élus des communes et des EPCI, ainsi que de leurs services.**

Trois Comités de sous-bassin versant se réuniront à partir de 2023, à fréquence annuelle :

- « Fier amont », qui couvre les communautés de communes des Vallées de Thônes et des Sources du Lac d'Annecy, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy
- « Fier médian », qui couvre l'agglomération du Grand Annecy et la communauté de communes du Pays de Cruseilles, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy
- « Fier aval », qui couvre les communautés de communes Fier et Usses, Rumilly Terre de Savoie, Usses et Rhône, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy

Ces réunions permettent de présenter l'action du SILA en matière de « Grand cycle de l'eau », les réalisations de l'année écoulée, ainsi que les interventions projetées. C'est également la possibilité de transmettre des messages et des consignes sur les bonnes pratiques à adopter. C'est enfin un temps d'échanges ouvert, où les élus locaux peuvent faire remonter des problématiques.

Enfin, depuis 2011, il existe une instance élargie de concertation, le **« Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy », qui réunit les représentants des collectivités locales, des services et administrations de l'Etat, ainsi que des usagers de la rivière.** Le Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy suit l'avancement du Contrat de bassin, et se prononce lors de consultation sur des dossiers majeurs, tels que l'élaboration tous les 6 ans du SDAGE Rhône-Méditerranée[3] ou sa révision intermédiaire.

A retrouver dans la version complète de la charte :

Relations de travail avec les EPCI, modalités de pilotage des dossiers, avis produits par le SILA.

3. SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Des actions programmées

La charte de gouvernance prévoit que les planifications seront établies sur la base d'une vision globale, sur des études et des stratégies qui permettent de définir et de prioriser les besoins. **Les actions ne seront pas réparties en fonction des lieux et des contributions financières des EPCI respectifs, mais bien par rapport aux nécessités techniques**. Elles seront l'aboutissement d'une démarche de bassin versant, dans une logique de solidarité territoriale amont-aval, rive gauche-rive droite. Elles ne représenteront pas la somme des besoins des EPCI pris individuellement.

Concrètement, les **futures programmations pluriannuelles** du SILA seront déclinées sous forme de « Contrat » signé avec les partenaires financiers (Agence de l'eau, Département, etc.), qui permettront de mettre en œuvre des actions ambitieuses tout en mobilisant toutes les subventions possibles.

Signature du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy en 2017

À retrouver dans la version complète de la charte :

Modalités de concertation avec les EPCI pour l'élaboration des programmations pluriannuelles.

L'élaboration du **budget annuel** sera principalement fonction de la programmation pluriannuelle précitée. Le projet de programmation annuelle sera présenté en commission « Grand cycle de l'eau » du SILA, qui pourra si nécessaire donner des orientations ou des arbitrages. La préparation budgétaire suivra ensuite le déroulé de l'ensemble des autres budgets du SILA (Commission des finances, débat d'orientation budgétaire en Comité syndical, vote du budget en Comité syndical).

Cas des demandes non programmées

Le SILA peut être sollicité pour des demandes non programmées, qui émanent par exemple des EPCI ou des communes, pour la mise en œuvre d'études ou de travaux. **Dans un souci d'équité et de transparence,** la charte de gouvernance prévoit que ces demandes seront examinées par la Commission « Grand cycle de l'eau » du SILA, pour avis sur les suites à donner. Si le contexte ne permet pas d'attendre la tenue d'une prochaine Commission, la demande sera examinée par le Président et les Vice-Présidents.

Modalités propres à l'année qui suit le transfert de la compétence

Avec l'objectif de favoriser la continuité d'actions déjà engagées, la transmission de la connaissance acquise et les dimensions sociales et environnementales, la charte de gouvernance prévoit que le SILA s'appuiera au cours de l'année 2022, dans la mesure du possible et des opportunités offertes par les textes, sur les chantiers locaux d'insertion (CLI) qui intervenaient déjà pour la mise en œuvre de travaux légers.

A partir de 2023, la charte de gouvernance prévoit que le SILA, pour ce type de besoins et dans les règles de la commande publique, s'appuiera ensuite sur des marchés globaux, passés après consultation. Un allotissement géographique pourra être étudié, sur la base du découpage en 3 sous-bassins (Fier amont, Fier médian, Fier aval). En fonction des orientations prises par les élus, ce type d'intervention pourra également être réalisé en régie, si le choix est fait de constituer une équipe opérationnelle « rivière » au sein du SILA.

Le financement des actions

Les actions qui relèvent de la compétence du « Grand cycle de l'eau » sont financées sur **le principe d'une solidarité territoriale définie dans les statuts :** les dépenses du SILA pour cette compétence sont pourvues par des appels à participation des EPCI membres, calculés selon une clé de répartition faisant intervenir pour 1/3 la surface de l'EPCI au sein du bassin versant, et pour 2/3 la population de l'EPCI au sein du bassin versant.

La charte de gouvernance rappelle que le SILA n'est pas compétent pour lever la taxe GEMAPI, qui peut financer ces actions : **ce choix appartient à chaque EPCI.**

Les modalités d'exercice de la compétence prévues par la charte mettent en avant **les principes de responsabilisation des différents acteurs des milieux aquatiques dans leurs droits et leurs devoirs**, avec en conséquence un rôle fort d'animation et d'appui technique conféré au SILA, et des interventions limitées à un cadre précis dicté par l'intérêt général.

À retrouver dans la version complète de la charte :

Prospective budgétaire, taxe GEMAPI, comptabilité analytique du SILA

Aussi, la charte de gouvernance précise bien que les dépenses qui seront prises en charge par le SILA **se limiteront exclusivement aux missions de la compétence du « Grand cycle de l'eau » stricto-sensu**, dans le respect des textes et des précisions apportées par les statuts du SILA et la charte de gouvernance.

Par rapport aux enjeux « rivières », le SILA n'a ainsi pas vocation à prendre en charge, techniquement comme financièrement, des actions de type recalibrage d'ouvrage de franchissement, renforcement de berge lié à la préservation d'une voirie ou d'un enjeu particulier, etc. Il en va de même pour des ouvrages associés à une compétence particulière (eaux pluviales urbaines par exemple). Ces exemples ne sont pas exhaustifs. **La responsabilité porte bien sur le propriétaire et sur la destination de l'ouvrage ou de l'infrastructure en question.**

En revanche, pour optimiser les opérations, le recours à la mutualisation sera recherché, dans le cas où des travaux recoupent plusieurs compétences et ont vocation à être coordonnés (conventionnement, groupement de commandes, etc.).

Réunion du Comité de bassin versant Fier & Lac d'Annecy du 11 décembre 2017

Le rôle de chacun

Le propriétaire riverain

L'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et des berges **incombe à chaque propriétaire riverain**[4] jusqu'à la moitié du cours d'eau, avec pour objectifs de **permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.**

L'exercice de la compétence GEMAPI par le SILA ne modifie pas les obligations des propriétaires, qu'ils soient privés ou publics. Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé.

Le SILA

Le SILA, au titre de sa compétence « Grand cycle de l'eau » (qui comprend la GEMAPI), réalise dans un cadre **d'intérêt général** des actions d'animation, de sensibilisation, des études, des travaux, **sans préjudice des devoirs des propriétaires riverains et des maires,** dans le but de :

- Prévenir le risque de débordement dans des zones à enjeux
- Répondre aux objectifs d'atteinte de bon état hydromorphologique des masses d'eau du bassin versant du Fier & lac d'Annecy, définis dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Le maire

Le maire, à travers son pouvoir de police[5], mène des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, et lui permet ainsi d'agir face aux situations relevant de l'urgence, notamment en cas d'inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers… **Le rôle du maire est central en phase de gestion de crise lors d'une crue** *(voir page 15)*.

L'État

Même après l'instauration de la compétence GEMAPI, l'Etat conserve des missions importantes et une forte implication en matière d'inondations : aux côtés des maires, organisation des secours et gestion de la crise, amélioration de la connaissance de l'aléa, mise en place des PPRn[6], missions de police de l'eau et de l'environnement, etc. L'implication de l'Etat porte également sur le lac d'Annecy, en tant que propriétaire.

Les collectivités qui gèrent d'autres compétences liées à l'eau

Le SILA veille à assurer une cohérence et un dialogue permanent avec les autres collectivités qui gèrent des compétences en lien avec l'eau : assainissement, eau potable, eaux pluviales urbaines…

Mais par analogie aux devoirs des propriétaires riverains, la charte de gouvernance précise bien que **le SILA ne se substitue pas à ces structures, pour les interventions dans l'espace « rivière » qui relèvent de leur compétence**, et non de la GEMAPI.

4. Article L.215-14 du code de l'environnement
5. Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales
6. Plan de Prévention des Risques Naturels

Un embâcle ponctuel identifié ?

NB : un embâcle est une accumulation dans le cours d'eau de bois morts, de sédiments, de végétaux, de débris divers. Selon le degré d'obstruction du lit, l'embâcle peut perturber le bon écoulement des eaux, et en cas de crue peut augmenter le risque de débordement.

L'entretien régulier d'un cours d'eau par le propriétaire riverain[7] vise notamment à prévenir le risque de formation d'embâcles.

Aussi, en cas de **défaut d'entretien ponctuel d'un cours d'eau (ex : un embâcle)**, la charte de gouvernance précise le cadre habituel d'implication du SILA :

- Constat réalisé par les services du SILA, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de visite,
- Le **propriétaire riverain** défaillant est informé par courrier du SILA, **et invité à traiter l'embâcle au plus tôt,**
- En l'absence d'intervention dans un délai de 3 mois, il est **mis en demeure** de traiter l'embâcle,
- En cas de carence du propriétaire, et si la situation l'exige, **le SILA peut faire réaliser d'office l'intervention aux frais du propriétaire[8].**

L'exercice de la GEMAPI prévoit l'intervention possible du SILA dans les situations présentant un « caractère d'urgence »[9]. La charte de gouvernance précise que la situation d'urgence, qui peut amener à une intervention du SILA, est caractérisée par l'imminence de la réalisation d'un risque associée à la gravité des impacts prévisibles, pour des enjeux d'intérêts généraux.

En matière de cours d'eau, ces conditions sont réunies, par exemple, lors de la formation d'un embâcle qui obstrue significativement la rivière ou un ouvrage de franchissement **et** dont la mise en charge lors d'une prochaine crue serait de nature à occasionner des inondations **avec des dégâts pour des habitations.**

En pareille situation, l'urgence permet au SILA de réaliser des travaux sans avoir à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour intervenir notamment chez un propriétaire riverain[10]. Le préfet doit être immédiatement informé, et un compte rendu des travaux doit lui être transmis dès leur achèvement.

NB : la charte précise bien que l'intervention du SILA au titre de sa compétence GEMAPI, pour ces situations présentant un caractère d'urgence telles que décrites précédemment, se distingue de la situation de crise (crue) où le rôle du maire est central

7. Article L.215-14 du code de l'environnement
8. Article L.215-16 du code de l'environnement
9. Alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement
10. Article R.214-44 du code de l'environnement

Un défaut d'entretien généralisé du cours d'eau ?

Une situation de défaut d'entretien **généralisé** d'un cours d'eau renvoie à la notion d'intervention de la structure gémapienne au nom de l'intérêt général.

Les cours d'eau non domaniaux appartiennent à chaque propriétaire riverain jusqu'à la moitié du lit. Le SILA doit disposer d'une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour intervenir et dépenser des fonds publics sur le domaine privé.

La charte de gouvernance prévoit qu'un travail sera réalisé par le SILA, visant à l'élaboration d'une demande de DIG auprès des services de l'Etat.

Le contenu de cette DIG sera fonction des orientations prises pour les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI par le SILA, et des orientations politiques en matière de programmation (calendrier, budget alloué, rythme d'intervention, etc.). La programmation se basera notamment sur le plan de gestion des boisements de berges du bassin Fier & Lac d'Annecy, finalisé en 2021.

Cette DIG visera les secteurs où l'intérêt général est justifié. La charte de gouvernance prévoit qu'une information spécifique sera faite à l'échelle des sous-bassins avec les communes concernées, pour expliquer les orientations prises en matière d'intervention du SILA. Cette étape permettra de prévenir toute incompréhension dans la mise en œuvre ultérieure du plan de gestion pluriannuel.

L'entretien des cours d'eau par le SILA ne pourra être réalisé que sur les secteurs couverts par la DIG. Partout ailleurs, l'entretien relèvera de la responsabilité du propriétaire riverain. La charte de gouvernance prévoit que dans le cadre des travaux qui seront autorisés par cette DIG, les interventions **ne seront pas refacturées** par le SILA aux propriétaires riverains concernés.

NB : Le SILA n'intervient pas pour l'enlèvement des déchets présents sur les berges et dans les cours d'eau, ni pour le traitement des anciennes décharges sauvages.

Les ouvrages particuliers liés aux cours d'eau

Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques[11]

Au démarrage de la compétence en 2022, deux EPCI (communautés de communes des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes) ont initié mais non finalisé les démarches visant à régulariser et autoriser administrativement les ouvrages de défense contre les inondations en « systèmes d'endiguement », notamment au regard des ouvrages autorisés antérieurement au décret de mai 2015. De même, un ouvrage serait concerné par la réglementation « aménagement hydraulique », l'ouvrage du Fernuy à la Clusaz.

La charte de gouvernance prévoit que le SILA reprendra et poursuivra ces dossiers, en tant que structure gémapienne, afin de solliciter les autorisations nécessaires auprès de l'Etat, pour ensuite mettre en œuvre la gestion de ces ouvrages conformément aux dispositions qui seront prises.

Compte tenu du lien étroit avec l'urbanisme, la sécurité des populations et l'aménagement du territoire, les communes et les EPCI concernés seront étroitement associés aux phases de restitution d'études et de définition des niveaux de protection à atteindre par ces ouvrages.

À retrouver dans la version complète de la charte :

Modalités foncières pour les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques

Les autres ouvrages concourant à la gestion des cours d'eau

L'exercice de la compétence GEMAPI peut faire appel à des ouvrages et infrastructures, comme des pièges à matériaux, des plages de dépôts, des seuils de stabilisation du profil en long, etc., qui visent notamment à éviter l'exhaussement et les débordements du cours d'eau sur les terrains riverains.

Pour un ouvrage déjà existant, par souci d'équité et de transparence envers chaque EPCI membre du SILA, la charte de gouvernance prévoit que le SILA ne prendra en charge le financement comme la mise en œuvre de l'entretien de l'ouvrage **qu'après l'établissement d'un Procès-Verbal de mise à disposition de l'ouvrage entre le SILA et l'EPCI concerné**. Cet ouvrage devra bien avoir un intérêt général dans la protection contre les risques d'inondation, et plus globalement pour la gestion de la rivière.

NB : les situations suivantes, non exhaustives, ne relèvent pas du SILA au titre de la compétence « Grand cycle de l'eau », mais bien du propriétaire/gestionnaire de l'ouvrage :

- **L'installation et/ou l'entretien d'un équipement qui sert à prévenir l'engravement ou l'obstruction par des bois morts d'un busage, d'un tronçon couvert situé en aval, etc.**
- **L'entretien d'un ouvrage de franchissement, y compris le curage pour maintenir la section d'écoulement, tout comme le remplacement de l'ouvrage si celui-ci s'avère sous-dimensionné pour assurer le passage des crues**

Pour un ouvrage d'intérêt général qui serait à créer, notamment en déclinaison des études et des stratégies élaborées ces dernières années, le SILA financera et mettra en œuvre sa création dans le cadre de sa programmation pluriannuelle, et assurera son entretien ultérieur.

11. Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Les travaux en rivière : restauration, aménagements et travaux de protection…

L'intérêt général est analysé au regard des différents enjeux en présence :

Si une action ne concerne qu'un seul acteur, l'intérêt général n'est pas avéré, et c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux.

Si l'intérêt général est démontré, le SILA peut être amené à être maître d'ouvrage de travaux dans le cadre de sa compétence « Grand cycle de l'eau ».

Acquisitions foncières

La charte de gouvernance prévoit que les acquisitions foncières à réaliser par le SILA **seront limitées aux ouvrages structurants** : éléments constitutifs d'un système d'endiguement, ouvrage particulier ou éléments de berge qui constitueraient un enjeu stratégique, notamment en terme d'entretien ultérieur qui serait à réaliser par la structure gémapienne.

L'acquisition à titre gratuit sera privilégiée. Dans certains cas, à la marge, l'avis des Domaines sera sollicité, si l'issue de la procédure ne peut passer que par une négociation financière avec le vendeur.

Relations avec les propriétaires riverains

Dans le cas d'occupations temporaires liées aux travaux, un **conventionnement** avec les propriétaires pourra s'avérer suffisant. En revanche, s'agissant d'occupations pérennes, pour entretien notamment, la régularisation par **constitution de servitude** constituera la règle, de manière à limiter les risques de contentieux ultérieurs. Les frais liés à l'établissement des servitudes seront pris en charge par le SILA.

En amont du démarrage des travaux, des **expertises d'huissier ou des états des lieux contradictoires** seront réalisés, afin que le SILA procède aux remises en état à l'identique à l'issue des travaux. En cas de perte d'accès, celui-ci devra être rétabli ; en revanche aucune compensation ne sera octroyée en cas de perte d'usage.

Les travaux « connexes »

Les travaux « connexes » sont définis comme étant liés à des aménagements et infrastructures gérés par d'autres collectivités dans le cadre d'autres compétences : un cheminement piéton ou cyclable, une voirie, un ouvrage de franchissement, des réseaux, un parking, etc.

Une intervention sur ces aménagements et infrastructures peut être rendue nécessaire par les travaux GEMAPI à engager : déplacement, dévoiement, reconstruction, modification, etc. D'une façon générale, **la charte de gouvernance prévoie que cette intervention dite « connexe » sera prise en charge et financée par la structure compétente.**

Le SILA ne prendra en charge les travaux connexes que dans la situation de création ex-nihilo d'un ouvrage structurant, comme par exemple la création d'une digue.

La gestion de crise

« L'AVANT »

En tant que structure gémapienne, le SILA met en œuvre les différents aspects de la compétence qui permettent de prévenir les inondations (prévention du risque d'embâcles, études et travaux, etc.).
Le maire est chargé de réaliser et diffuser à sa population le DICRIM[12]. Il prépare également le PCS[13], l'outil organisationnel pour faire face à la crise, obligatoire pour les communes couvertes par un PPRn.
Enfin, l'Etat assure ses différentes missions préventives (connaissance de l'aléa, PPRn, etc.).

« Le PENDANT »

Le rôle des communes demeure central durant les crues.

À l'heure du changement climatique et de ses impacts, avec de plus en plus d'événements brusques et localisés, la réponse de proximité passe nécessairement par les communes et leurs services techniques, **par leur capacité à intervenir le plus tôt possible.**

Dans le cadre de son pouvoir de police[14], le maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave et imminent menaçant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. **Le maire diffuse l'alerte, organise l'évacuation de la population si besoin, organise l'intervention des secours, avec l'appui de l'Etat. Le maire active et pilote le PCS.**

Il peut engager des travaux d'urgence y compris en rivière, si les biens ou les personnes sont menacés. La charte de gouvernance précise toutefois que les travaux engagés dans ce contexte ne peuvent pas être refacturés ensuite au SILA, et sont pris en charge par la commune.

La responsabilité du SILA en tant que structure gémapienne durant la période de crise porte **sur les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui auront été autorisés par l'Etat**, et dont le SILA aura la charge. Les dossiers de demande d'autorisation à venir prévoiront les modalités d'intervention et les moyens de surveillance prévus par le SILA pour ces ouvrages, ainsi que les modalités de communication avec les maires concernés durant l'épisode de crise.

« L'APRES »

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'accepter les eaux apportées par ce cours d'eau, et par extension, les alluvions et matériaux déposés. La remise en état de sa parcelle lui incombe (**-> intérêt particulier**). **C'est donc à chaque propriétaire (privé, ou public) d'engager et de payer les travaux de remise en état de sa parcelle ou de son infrastructure.** Il en va de même pour l'enlèvement des bois morts, matériaux, boues et déchets qui auraient été déposés par la rivière après une crue.

La responsabilité du SILA, en tant que structure gémapienne, sera de remettre en état si nécessaire le lit du cours d'eau dès lors que **l'intérêt général** sera concerné, **afin de garantir le bon écoulement des eaux**.

Le SILA veillera également par tous les moyens possibles à tirer le **retour d'expérience** de l'inondation et des secteurs touchés, y compris auprès des riverains, afin d'engager ultérieurement, le cas échéant, les études, démarches et travaux qui seraient nécessaires pour améliorer la situation.

12. Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs
13. Plan Communal de Sauvegarde
14. Articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales

l'oxygène
à la source

SILA - SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

7 rue des terrasses,
74962 Cran-Gevrier Cedex

Tel : 04 50 66 77 77 - E-mail : sila@sila.fr - www.sila.fr

SILA

SILA

@syndicatmixtedulacdannecy

Crédit photos : • OFB • Sage Environnement • ASTERS • Olivier Pélissier • Aquabio • CCSLA • SILA